

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 30 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

IT-03-67-T
D27238-D27236
30 JANUARY 2008

27238

Aj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 30 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION EN
PROROGATION DE DÉLAI**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 14 janvier 2008 aux fins de prorogation de délai pour présenter une demande de certification en appel (« Requête »)¹ ;

VU la Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89 (F), 92*bis*, 92*ter*, 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, rendue le 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »), par laquelle la Chambre a rejeté les demandes de l'Accusation concernant le versement au dossier d'un certain nombre de déclarations écrites de témoins et de comptes rendus de dépositions dans d'autres affaires en application des articles 92*ter* et *quater* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement » et « Requête 92*ter/quater* », respectivement)² ;

ATTENDU que la Chambre a sursis, par la même décision, à statuer sur le reste de la requête « jusqu'à expiration du délai de réponse de l'Accusé à la Clarification »³ et rendra donc une décision complémentaire (« Décision complémentaire »);

ATTENDU que la Chambre ne se prononcera pas sur la demande de l'Accusation aux fins d'admettre les comptes-rendus de la déposition dans d'autres affaires de trois témoins qu'elle entend citer en tant qu'experts — Ivan Grujić, Ewa Tabeau et Dravor Strinović — avant d'avoir statué sur leur qualité d'expert⁴ ;

ATTENDU que l'Accusation soulève qu'à ce stade, une demande de certification en appel serait prématurée et ce jusqu'à ce que la Chambre ait eu à se prononcer sur l'ensemble de la Requête 92*ter/quater*⁵ ;

ATTENDU que l'argument de l'Accusation selon lequel il devrait être sursis à statuer sur toutes les requêtes⁶ jusqu'à ce que la question soulevée dans la requête fondée sur l'article 15 du Règlement

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Extension of Time to Move for Certification to Appeal the Decision of 7 January 2008", 14 janvier 2008 (« Requête »).

² Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89 (F), 92*bis*, 92*ter*, 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, datée du 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »), par. 59.

³ *Ibid.*

⁴ *Id.*, par. 47.

⁵ Requête, p. 1

⁶ *Id.*, par. 4.

présentée oralement par l'Accusation le 8 janvier 2008 soit réglée⁷ est sans objet en ce que cette question a d'ores et déjà été tranchée⁸;

ATTENDU que la Chambre considère que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de permettre à la Chambre d'examiner les contestations de l'Accusation de manière cohérente, il doit être fait partiellement droit à la Requête;

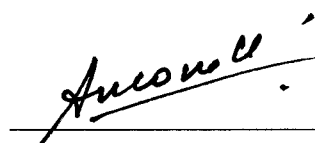
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 72(C) et 127 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête et **ORDONNE**

- i) que s'agissant de la Décision du 7 janvier 2008, ainsi que de tout autre point de contestation résultant de la Décision complémentaire, qui ne statuera pas sur les questions liées aux témoins Ivan Grujić, Ewa Tabeau et Dravor Strinović, l'Accusation demande la certification d'appel dans les sept jours suivant l'enregistrement de cette Décision complémentaire; et
- ii) s'agissant des témoins Ivan Grujić, Ewa Tabeau et Dravor Strinović, l'Accusation demande la certification d'appel dans les sept jours suivant l'enregistrement de la décision sur la Requête 92ter/quarter à leur égard.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du trente janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ Audience du 8 janvier 2008, CRF. 2232 - 2237.

⁸ Voir l'original en anglais, "Order on the Prosecution Motion for the Disqualification of Judge Frederik Harhoff", 14 janvier 2008.